

Finances et Gestion, numéro 61 – mars 2000

BLANCHIMENT, TOUS COMPLICES ?

La lutte contre le blanchiment concerne une actualité très pressante.

Dans une interview récente au quotidien La Tribune, Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, citait une estimation du FMI qui évalue entre 6 000 et 8 000 milliards de dollars le montant des capitaux placés dans les paradis fiscaux.

L'argent sale représenterait un volume estimé entre 500 et 600 milliards de dollars.

D'autres estimations valorisent la part des fonds blanchis entre 2 et 5 % du PIB mondial.

Ces chiffres vertigineux traduisent un constat : le blanchiment est désormais un secteur à part entière de l'économie mondiale, invisible mais de plus en plus présent, alimentant dans des proportions inconnues ou inavouables, la liquidité sur les marchés financiers et l'activité de nombreux autres secteurs.

Voilà donc l'approche économique et financière.

Mais d'un point de vue juridique, qu'est-ce que le blanchiment ?

Le délit de blanchiment

Selon les normes européennes, il s'agit de toutes les activités illicites en criminalité organisée, constituées par la fraude, la corruption, les trafics de stupéfiants, de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des Etats (voir notamment la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée par la France le 5 juillet 1991).

La plupart des pays de l'Union Européenne ont transposé dans leur législation l'incrimination élargie de l'infraction de blanchiment issue de la convention de Strasbourg.

En Droit français, la loi du 13 mai 1996 a intégré au Code pénal (article 324-1) le délit de blanchiment. Le critère matériel est très large “ *justification mensongère de l'origine des fonds ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit* ” et l'imputabilité concerne plusieurs degrés de participants, jusqu'à celui qui “ *apporte le concours à une opération de placement, dissimulation, conversion* ”.

En d'autres termes, le législateur français a inventé une nouvelle catégorie juridique en Droit Pénal : à côté de l'auteur principal et du coauteur, du complice et du receleur, il y a non seulement l'instigateur, mais aussi - c'est la grande nouveauté - celui qui apporte son concours technique ou financier, autant dire, le juriste ou le banquier.

La complicité et l'obligation de déclaration de soupçons des professions réglementées

Alors la complicité, dans le sens large, touche à des professions réglementées dont le secret apparaissait comme le trait d'union incontournable de la relation *confiance / conscience* du professionnel au client.

S'il est vrai que, d'un point de vue philosophique le secret (*secretus* veut dire en latin *séparé*) marque une rupture au contrat social, sans le secret, la cohésion du groupe serait impossible parce que la transparence absolue est incompatible avec la particularité de chaque acteur individuel ou économique dans la marche générale de la société.

C'est pourquoi, à côté de l'arsenal répressif, s'est mis en place un dispositif préventif.

La directive de 1991 relative au blanchiment de capitaux est apparue comme une étape majeure de la lutte entreprise contre l'argent du crime en imposant aux établissements financiers qu'ils s'informent sur leurs clients, conservent une documentation appropriée et adoptent des programmes de lutte contre le blanchiment.

Elle prévoit en outre que les établissements financiers doivent passer outre, chaque fois que nécessaire, au secret bancaire pour informer les autorités de tout soupçon de blanchiment de capitaux.

Là encore, cette directive a été largement transposée au sein de la réglementation des différents pays de l'Union Européenne.

En France, dès la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, les organismes bancaires et financiers, les officiers ministériels ont été soumis à cette obligation de déclaration de soupçons, dès lors qu'il s'agit de flux financiers laissant présumer qu'ils proviennent de trafics de stupéfiants.

D'autres professions se sont vu imposer la même obligation et notamment les agents immobiliers en 1998.

Mais ces dispositifs tant préventifs que répressifs ont révélé leurs limites face à la fulgurante croissance de l'économie du blanchiment.

C'est pourquoi, l'Assemblée de Strasbourg, dans son rapport du 26 février 1999 a suggéré d'inclure dans le champ des professions soumises aux obligations

déclaratives les professions *susceptibles d'être impliquées dans le blanchiment de capitaux, ou d'être exploitées abusivement par les blanchisseurs comme les agents immobiliers, les négociants en œuvre d'art, les commissaires-priseurs, les casinos, les bureaux de change, les transporteurs de fonds, les notaires, les comptables, les avocats, les conseillers fiscaux et les experts comptables.*

La position des avocats et leurs règles de déontologie

A contrario, on comprend que la liste des complices potentiels s'élargit !

La proposition de directive du 14 juillet 1999 va plus loin en suggérant de soumettre les avocats à cette déclaration de soupçon.

Mais, la réaction unanime des avocats en Europe rappelle à une plus juste raison, par une idée très simple, qui consiste à montrer que s'il exerce son métier selon les règles de déontologie, l'avocat ne peut évidemment participer à une opération de blanchiment.

Le Conseil des barreaux de l'Union Européenne (C.C.B.E.) a rappelé la valeur absolue du secret professionnel de l'avocat en souhaitant la dispense d'application d'une quelconque obligation de "*reporting*" pour les activités de représentation et d'assistance du client.

Parallèlement, le C.C.B.E. a rappelé les règles de déontologie aux avocats par trois lignes directrices, intégralement reprises en page 67 du règlement intérieur harmonisé des Barreaux de France (RIH) applicable au 1^{er} mars 2000.

- *“ Dans toute affaire qui leur est confiée, les avocats ont l'obligation de vérifier l'identité exacte du client ou de l'intermédiaire pour lequel ils agissent ;*
- *“ Lorsque les avocats sont autorisés à manier des fonds, ils leur est interdit de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié ;*
- *“ Lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire, dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent, et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération ”.*

Pour sa part, le Barreau de Paris, qui a, d'ores et déjà, adopté en son Règlement Intérieur les dispositions du RIH, a pris acte de ce que le projet de directive du 14 juillet 1999 sauvegarde le secret professionnel pour la représentation d'un client dans une procédure judiciaire ainsi que pour l'assistance du client en matière juridique.

Dans ces conditions, la question de l'obligation de déclaration de soupçons ne devrait pas se poser, sauf pour la représentation en tant que mandataire, mais les avocats français ne sont pas autorisés à agir en tant que fiduciaires.

C'est pourquoi l'attachement à la CARPA a été réaffirmé comme règle d'or en la matière. En effet, puisque tous les fonds qui transitent par un avocat doivent

obligatoirement être déposés dans les comptes CARPA, le contrôle de l'origine des flux est automatiquement assuré, via l'Ordre et la banque, sous l'autorité du Bâtonnier. En cela, la profession d'avocat en France doit être considérée comme précurseur pour la lutte contre le blanchiment.

La complicité des Etats, sommes-nous tous complices ?

Mais si le blanchiment continue à pénétrer inexorablement l'économie mondiale et à bouleverser les grands équilibres macro économiques c'est vraisemblablement en raison d'une autre complicité à rechercher que celles du banquier ou de l'avocat : **la complicité des Etats** qui tolèrent ou participent à ce qu'autour de leurs frontières viennent s'agréger quantités de paradis fiscaux, comme si cette cohabitation avait aussi quelques vertus d'accélérateur économique : îles Anglo Normandes, Antilles Néerlandaises, îles de Man, Gibraltar, Bahamas, Liechtenstein, Suisse, Monaco, Saint-Martin ...

Combien de milliers de milliards de dollars parmi les 6 à 8 000 milliards de dollars de capitaux à l'abri de ces paradis fiscaux sont-ils réinjectés dans l'économie européenne ou mondiale ?

Quel est le rôle de ces énormes masses de capitaux dans l'extraordinaire croissance des marchés financiers de ces derniers mois et même dans le développement de la nouvelle économie ?

De la veuve écossaise au retraité californien, des Etats aux simples citoyens qui profitent de cette manne financière, sommes-nous tous complices ?

Cette complicité justifie-t-elle l'abolition du secret professionnel ?

C'est à ces interrogations que l'Association Internationale des Jeunes Avocats, le Barreau de Paris et le Centre National des Professions Financières vous invitent à participer à l'occasion du colloque organisé à la Maison du Barreau le 18 mars 2000 et dont vous trouverez ci-après le texte des interventions.

Nous remercions l'ensemble des intervenants pour leur précieuse contribution.

Pierre-Olivier SUR
Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Silvestre TANDEAU DE MARSAC
Avocat au Barreau de Paris
Membre du Conseil de l'Ordre

Du cabinet Fischer, Tandeau de Marsac, Sur et Associés
Société d'Avocats au Barreau de Paris